



Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
du mardi 13 octobre 2026

CONVOCACTION

Date : 7 octobre 2026

Affichée le : 7 octobre 2026

L'an deux mille vingt six, le treize octobre à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Omar YAQOUB, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En exercice : 39

Présents : 30

Votants : 39

Pouvoirs : 9

Absent : 0

Étaient présents : M. Omar YAQOUB - M. Abdelaziz RIFI SAIDI - Mme Danielle SOKOLONSKI - M. Amadou KA - Mme Peggy MOUELLÉ - M. Mohamed ASSAMTI - Mme El Hame EL HARCHAOUI - M. Thierno DIALLO - Mme Rosa OULD SAID - Mme Fadhila KEZZOUL - M. Mohamed CAHOUCHE - M. Marouane BOUJDOUN - Mme Karima BOUHAMIDA - Mme Patricia RÉGENT - Mme Dalila SAHNOUNE - M. Oumar KA - Mme Nazish PERVAIZ - M. Mohamadou M'BAYE - Mme Néjja CHOUIKHI - M. Ayaovi SEKLE - Mme Marieke TAOUK - M. Bienvenu MOUELLÉ - M. Ahmed BOUKHALFA - M. Adnane AKABLI - Mme Döndü ALKAYA - M. Emmanuel PERRIN - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME - Mme Majida EL BAKKALI - M. Karim BOUKHACHBA.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

AFFICHÉE ET PUBLIÉE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :

15 OCT. 2026

DÉLIBÉRATION PUBLIÉE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

19 OCT. 2026

Absents représentés

M. ZAFAR Amir

Mme TOUATI-AHMED Wanessa

M. NOUWYNCK Alexandre

Mme ALHERBE Bénédicte

Mme YAQOUB Sarah

M. FADHLI Heddi

Mme BEJAOUI Nabila

Mme DHOURY-LEHNER Sophie

Mme FAZAL Loubina

Pouvoir à Mme PERVAIZ Nazish

Pouvoir à M. KA Amadou

Pouvoir à Mme EL HARCHAOUI El Hame

Pouvoir à Mme MOUELLÉ Peggy

Pouvoir à M. RIFI SAIDI Abdelaziz

Pouvoir à M. DIALLO Thierno

Pouvoir à M. ASSAMTI Mohamed

Pouvoir à M. DEME Abdoulaye

Pouvoir à Mme LAMBRE Fabienne

Absents non représentés

Secrétaire de séance : Danielle SOKOLONSKI

2 Motion - Vœu pour la paix, la protection des populations civiles et le respect des droits du peuple palestinien présenté par le groupe Creil !

■ Rapport de présentation :

Döndü ALKAYA, Conseillère Municipale

La Ville de Creil est profondément attachée aux valeurs de paix, de solidarité, de fraternité, de justice et de respect des droits humains.

Les Creilloises et les Creillois sont, comme partout en France, profondément touchés par les événements qui se déroulent au Proche-Orient et par les souffrances infligées aux populations civiles.

Depuis plusieurs années, les peuples palestinien et israélien vivent dans la peur, la violence et le deuil. Les attaques visant des civils, quelles qu'en soient les victimes ou les auteurs, doivent être condamnées sans ambiguïté. La prise et la détention d'otages sont également inacceptables. Tous les otages encore retenus doivent être libérés.

La protection des populations civiles, sans distinction de nationalité, d'origine ou de religion, constitue une exigence fondamentale du droit international humanitaire.

Dans la bande de Gaza, la population palestinienne a subi et continue de subir une catastrophe humanitaire majeure. Les destructions massives, les déplacements répétés de population et les difficultés d'accès à l'eau, à la nourriture, aux soins et aux infrastructures essentielles ont rendu les conditions de vie extrêmement difficiles.

Malgré les évolutions de la situation militaire et diplomatique, la population civile de Gaza reste confrontée à une situation humanitaire particulièrement préoccupante. L'aide humanitaire doit pouvoir parvenir librement,

rapidement et durablement à toutes celles et ceux qui en ont besoin.

Les infrastructures civiles indispensables doivent également être reconstruites. Cela concerne notamment les logements, les hôpitaux, les établissements scolaires, les réseaux d'eau et d'assainissement ainsi que les installations énergétiques.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026

ID : 060-216001743-20261019-02DEL_CM131026-DE

La situation est également très grave en Cisjordanie occupée, y compris les colonies, les violences commises par des colons, les restrictions de circulation, les démolitions, les déplacements forcés et les opérations militaires rendent chaque jour plus difficile la vie de la population palestinienne.

Entre janvier et août 2026, les Nations unies ont recensé plus de 1 600 attaques de colons ayant fait des victimes palestiniennes ou causé des dommages matériels. Ces attaques ont concerné 275 communautés palestiniennes. Un rapport des Nations unies publié en septembre 2026 a également établi que les forces israéliennes avaient expulsé les populations palestiniennes des camps de Jénine, de Tulkarem et de Nour Chams, en Cisjordanie occupée, et continuaient d'empêcher leur retour. Selon ce rapport, ces déplacements forcés constituent une violation du droit international.

La colonisation des territoires palestiniens occupés est contraire au droit international. Depuis de nombreuses années, le Conseil de sécurité des Nations unies demande l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de colonisation.

Le peuple palestinien a le droit de disposer de lui-même et de vivre librement dans un État souverain, démocratique, viable et territorialement continu.

Le peuple israélien a lui aussi le droit de vivre en paix et en sécurité dans un État reconnu, dans le respect du droit international et des droits du peuple palestinien.

La France a officiellement reconnu l'État de Palestine le 22 septembre 2025. Cette décision historique a confirmé son engagement en faveur d'une solution politique fondée sur la coexistence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

Cette reconnaissance doit maintenant s'accompagner d'actions diplomatiques concrètes. Elle doit permettre de faire respecter le droit international, de garantir les droits du peuple palestinien et de créer les conditions d'une paix juste et durable.

Les collectivités territoriales ne déterminent pas la politique étrangère de la France. Elles peuvent toutefois exprimer les préoccupations et la solidarité de leurs habitantes et de leurs habitants. Elles peuvent également agir, dans le cadre de leurs compétences, pour la solidarité internationale, l'éducation à la paix et la défense des droits humains.

Creil est une ville solidaire, fraternelle et profondément attachée au dialogue entre les peuples. Elle doit continuer à préserver, sur son propre territoire, un climat de respect mutuel et à lutter contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'islamophobie, de discrimination et de haine.

La solidarité avec le peuple palestinien ne peut pas être assimilée à une hostilité envers le peuple israélien ou envers les personnes de confession juive. De la même manière, la condamnation de l'antisémitisme ne doit pas être dénaturée pour faire taire qui défendent les droits légitimes du peuple palestinien.

Nous refusons les divisions et les instrumentalisations. Nous affirmons que la paix ne pourra pas être durablement établie sans justice, sans égalité des droits, sans sécurité pour toutes les populations et sans respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

C'est dans cet esprit qu'il est proposé au Conseil municipal de Creil d'adopter le présent vœu.

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Considérant que la Ville de Creil est profondément attachée aux valeurs de paix, de solidarité, de fraternité, de justice et de respect des droits humains ;

Considérant que les Creilloises et les Creillois sont, comme partout en France, profondément touchés par les événements qui se déroulent au Proche-Orient et par les souffrances infligées aux populations civiles ;

Considérant que depuis plusieurs années, les peuples palestinien et israélien vivent dans la peur, la violence et le deuil. Que les attaques visant des civils, quelles qu'en soient les victimes ou les auteurs, doivent être condamnées sans ambiguïté. Que la prise et la détention d'otages sont également inacceptables. Que tous les otages encore retenus doivent être libérés immédiatement ;

Considérant que la protection des populations civiles, sans distinction de nationalité, d'origine ou de religion, constitue une exigence fondamentale du droit international humanitaire ;

Considérant que dans la bande de Gaza, la population palestinienne a subi et continue de subir une catastrophe humanitaire majeure. Que les destructions massives, les déplacements répétés de population et les difficultés d'accès à l'eau, à la nourriture, aux soins et aux infrastructures essentielles ont rendu les conditions de vie extrêmement difficiles ;

Considérant, de surcroît, que malgré les évolutions de la situation militaire et diplomatique, la population civile de Gaza reste confrontée à une situation humanitaire particulièrement préoccupante. Que l'aide humanitaire doit pouvoir parvenir librement, rapidement et durablement à toutes celles et ceux qui en ont besoin ;

Considérant que les infrastructures civiles indispensables doivent également être reconstruites. Que cela concerne notamment les logements, les hôpitaux, les établissements scolaires, les réseaux d'eau et d'assainissement ainsi que les installations énergétiques ;

Considérant que la situation est également très grave en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Que l'extension des colonies, les violences commises par des colons, les restrictions de circulation, les démolitions, les déplacements forcés et les opérations militaires rendent chaque jour plus difficile la vie de la population

palestinienne ;

Considérant qu'entre janvier et août 2026, les Nations unies ont recensé fait des victimes palestiniennes ou causé des dommages matériels. Et communautés palestiniennes ;

Considérant qu'un rapport des Nations unies publié en septembre 2019, israéliennes avaient expulsé les populations palestiniennes des camps de Jénine, de Tulkarem et de Nour Chams, en Cisjordanie occupée, et continuaient d'empêcher leur retour. Et que selon ce rapport, ces déplacements forcés constituent une violation du droit international ;

Considérant que la colonisation des territoires palestiniens occupés est contraire au droit international. Et que depuis de nombreuses années, le Conseil de sécurité des Nations unies demande l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de colonisation ;

Considérant que le peuple palestinien a le droit inaliénable à disposer de lui-même et de vivre librement dans un État souverain, démocratique, viable et territorialement continu ;

Considérant que le peuple israélien a lui aussi le droit de vivre en paix et en sécurité dans un État reconnu, dans le respect du droit international et des droits du peuple palestinien ;

Considérant que la France a officiellement reconnu l'État de Palestine le 22 septembre 2025. Cette décision historique a confirmé son engagement en faveur d'une solution politique fondée sur la coexistence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

Considérant que cette reconnaissance doit maintenant s'accompagner d'actions diplomatiques concrètes.

Qu'elle doit permettre de faire respecter le droit international, de garantir les droits du peuple palestinien et de créer les conditions d'une paix juste et durable ;

Considérant que les collectivités territoriales ne déterminent pas la politique étrangère de la France. Mais qu'elles peuvent toutefois exprimer les préoccupations et la solidarité de leurs habitantes et de leurs habitants.

Et qu'elles peuvent également agir, dans le cadre de leurs compétences, pour la solidarité internationale, l'éducation à la paix et la défense des droits humains ;

Considérant que des juges de la Cour Pénale Internationale et que la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 sont menacés juridiquement dans plusieurs Etats du fait de leur appel légitime au respect du droit international ;

Considérant que le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 dénonce une situation de génocide ;

Considérant que les gouvernements français, du Royaume-Uni et du Canada se sont alertés le 08 septembre dernier d'une dégradation de la situation en Cisjordanie et ont annoncé des mesures afin d'interdire le commerce de biens issus des colonies ;

Considérant que le génocide est un crime de droit international dont l'interdiction est une norme impérative engageant chaque Etat ;

Entendu le rapport de présentation ;

■ Vote

Votants : 39	Pour : 39	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de réaffirmer son attachement aux valeurs de paix, de fraternité, de solidarité entre les peuples, de respect du droit international et de défense des droits humains.

Article 2 : de réaffirmer son opposition ferme à toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'islamophobie, de discrimination et de haine.

Article 3 : de réaffirmer que la solidarité avec le peuple palestinien ne peut pas être assimilée à une hostilité envers le peuple israélien ou envers les personnes de confession juive.

Article 4 : de rappeler que la condamnation de l'antisémitisme ne peut servir à faire taire celles et ceux qui défendent les droits légitimes du peuple palestinien.

Article 5 : d'exprimer sa solidarité à l'égard des populations civiles victimes du conflit et son soutien à toute initiative visant à protéger les personnes civiles.

Article 6 : d'appeler à une cessation durable des violences et au respect du droit international humanitaire par l'ensemble des parties.

Article 7 : de soutenir les démarches diplomatiques permettant l'instauration d'une paix juste et durable fondée sur la coexistence de deux États vivant dans la paix et la sécurité dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et dans le respect des frontières telles qu'établies en 1967.

Article 8 : de demander aux autorités françaises de poursuivre leurs efforts en faveur de l'acheminement de l'aide humanitaire et de la protection des populations civiles.

Article 9 : d'appeler à la protection des juges de la Cour Pénale Internationale et de la Rapporteuse spéciale des

Nations unies sur les territoires palestiniens occupés, menacés par des
supposée à des faits de génocide.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216001743-20261019-02DEL_CM131026-DE

Article 10 : d'appeler le gouvernement de la République Française à
droit international de la France dans le cadre de la prévention des génoc

Article 11 : de prendre en compte dans ses actions les recommandations du gouvernement français telles
qu'établies le 8 septembre dernier.

CREIL, le **19 OCT. 2026**
Pour extrait certifié conforme,



Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Danielle SOKOLONSKI

La secrétaire de séance